

ASSOCIATION LES AMIS DES ANIMAUX

siège social : 16, rue camille pelletan - 66650 - BANYULS-SUR-MER

STATUTS

article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association Loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : LES AMIS DES ANIMAUX.

article 2 : Cette association a pour but la : PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DOMESTIQUES.

article 3 : Le siège social de l'Association est fixé à :
16, rue Camille Pelletan - 66650 - BANYULS SUR MER - TÉL : 68 88 33 05

article 4 : Pour faire partie de l'Association LES AMIS DES ANIMAUX il suffit de s'inscrire en tant que membre adhérent ou bienfaiteur en versant la somme fixée lors de la dernière Assemblée Générale. Cette démarche pourra être effectuée auprès de n'importe quel membre du bureau ou du Conseil d'Administration lesquels feront ensuite les démarches nécessaires auprès du secrétaire et du trésorier.

article 5 : Le Président d'Honneur est dispensé de cotisation. Les membres bienfaiteurs versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Il en est de même pour la cotisation des membres actifs.

article 6 : La qualité de membre se perd pour non paiement des cotisations ou pour motif jugé grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

article 7 : Les ressources de l'Association comprennent :
le montant des cotisations
les subventions diverses (Etat, Région, Département, Commune)
dons particuliers.

article 8 : L'Association LES AMIS DES ANIMAUX est dirigée par un Conseil d'Administration de 14 membres élus pour deux ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le C.A élira un bureau composé de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

facultativement et à la demande de la majorité des membres :

- un vice président
- un secrétaire-adjoint
- un trésorier-adjoint

article 9 : Réunion du C.A. Il se réunira au minimum une fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

article 10 : Assemblée Général Ordinaire. Elle se réunira au minimum une fois l'an. Les membres sont convoqués par les soins du secrétaire ou de son adjoint par une convocation écrite, ladite convocation indiquant le jour et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

article 11 : Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une AG extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

article 12 : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901.

fait à Banyuls-sur mer le 18 janvier 1994 corrigé le 22 novembre 1995